

Note de présentation

Projet d'arrêté préfectoral portant réglementation particulière de la pêche maritime de loisir dans le périmètre du Parc National des Calanques

Les mesures existantes actuelles :

La pêche maritime professionnelle et la pêche maritime de loisir sont interdites dans les zones de non-prélèvement ainsi que dans la zone de protection renforcée, avec sur cette dernière zone des dispositions particulières pour les pêcheurs professionnels ayant pu justifier d'antériorités de pêche.

A l'intérieur des autres espaces (hors zones de non-prélèvement et hors zone de protection renforcée) sont interdits :

- l'emploi de filets traînants, ganguis, chaluts benthique ou pélagique,
- l'utilisation de tout mécanisme d'assistance électrique ou hydraulique permettant de remonter les lignes et engins à bord des navires de plaisance,
- les compétitions de pêche de loisir.

Le conseil d'administration du Parc national des Calanques peut proposer aux services de l'État dans le cadre de son bilan annuel, la mise en place d'un régime particulier sur certaines activités de pêche, après avis du conseil scientifique.

L'arrêté préfectoral n°R93-2017-01-31-001 du 31 Janvier 2017 portant réglementation particulière de la pêche de loisir à des fins de consommation personnelle et familiale dans le cœur marin du Parc national des Calanques

Le projet d'arrêté présenté :

Considérant :

- qu'il convient d'améliorer la connaissance des ressources halieutiques à l'intérieur du Parc national des Calanques ;
- l'intérêt de faire progresser les connaissances scientifiques sur les pratiques de la pêche maritime de loisir et d'impliquer les pêcheurs ;
- qu'il convient de permettre au gestionnaire de l'aire marine protégée d'assurer une gestion raisonnée et durable de la-dite ressource ;

Des mesures de gestion sont proposées sur cette zone. Ces mesures définissent :

- L'exercice de toute activité de pêche maritime de loisir au sein du périmètre du Parc national des Calanques, comprenant la zone de cœur et l'aire maritime adjacente, telles que définies par le décret n° 2012-507, est soumis à une déclaration obligatoire d'activité et à une déclaration obligatoire des captures effectuées..
- La déclaration obligatoire d'activité est individuelle et nominative. Les déclarations d'activité sont déposées de manière dématérialisée sur l'application « CatchMachine ». A défaut, la déclaration d'activité peut également être exceptionnellement déposée par voie postale

- Les déclarations obligatoires de captures sont enregistrées sur l'application CatchMachine.
- En pêche embarquée, l'ensemble des captures effectuées par les pêcheurs présents (y compris pour les enfants d'un âge strictement supérieur à 12 ans) sur un même navire peut être déclaré par une seule personne.
- Sans préjudice des sanctions pénales encourues, le non-respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner le retrait de l'autorisation d'activité ou le non renouvellement l'année suivante.